

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des **droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin** et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 1^{er} juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 504, 697 et in-8° 134.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 504 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).